

“ Arts. 678, 680 et suiv. C. p. c.

“ Considérant qu'un étranger n'est soumis à la juridiction des tribunaux de cette province que si la dette a été contractée en cette province ou si le défendeur y possède des biens ou s'il y est assigné personnellement.

“ Considérant que l'assignation en cette cause rendrait le tiers-saisi justiciable de cette Cour, sans peut-être aucune des considérations ci-dessus, et de plus le rendrait gardien judiciaire sur une saisie opérée en pays étranger où la juridiction de nos tribunaux ne peut s'étendre.

“ En conséquence déclare la dite assignation nulle et en donne congé à la dite société tiers-saisie, avec dépens. ”

---

### *Labelle v. Ryan et al.<sup>1</sup>*

*Détails.—Dommages.*

JUGÉ : Que, dans une action en dommages, l'allégation suivante : “ L'accident en question a été causé par la faute et la négligence des défendeurs et de leurs employés en faisant manœuvrer une plate-forme levée par une grue à vapeur conduite par . . . ”, est trop générale, et le défendeur peut, par motion, obtenir que le demandeur donne plus de détails.

Voici le jugement :

“ The Court having heard the parties herein by their respective counsel upon defendants' motion demanding particulars from plaintiff and seeing deposit made :

“ Doth grant said motion, and it is ordered that the plaintiff do furnish to defendants within a delay of eight days, particulars of paragraph three of declaration reading as follows :

“ L'accident en question a été causé par la faute et la négligence des défendeurs et de leurs employés en faisant manœuvrer une plate-forme levée par une grue à vapeur conduite par un nommé Archibald M. Phael, contremaître des dits défendeurs, ” costs to be the costs in the case.

---

<sup>1</sup> C. S., no 839, Montréal, Pagnuelo, J., 2 janvier 1898. — Bastien Bergeron & Cousineau, avocats de la demanderesse. — MacMaster & MacLenlan, avocats des défendeurs.

---